

RHJ International S.A.

**Rapport du Collège des Commissaires
concernant la suppression du droit
de préférence (article 596
du Code des sociétés)**

Le 28 février 2006
BVR/fg/OD

Contenu

1	Description de la mission	1
2	Description de l'opération projetée	2
3	Conclusion	4

1 Description de la mission

Conformément à l'article 596 du Code des sociétés, le Conseil d'Administration de RHJ International S.A. (la « Société ») a établi un rapport spécial dans le cadre d'une émission de nouvelles actions avec suppression du droit de souscription préférentielle. Cette émission de nouvelles actions s'inscrit dans les conditions du capital autorisé prescrites par les articles 603 et 604 du Code des sociétés et aux articles 8 et 9 des statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration justifie la suppression du droit de souscription préférentielle dans un rapport spécial, qui décrit l'opération et le prix d'émission et donne une description des conséquences financières de l'émission pour les actionnaires existants.

Le présent rapport est établi dans le cadre du même article 596 et a comme but de fournir une déclaration, quant au caractère fidèle et suffisant des informations financières et comptables reprises dans le rapport du Conseil d'Administration.

2 Description de l'opération projetée

Le 28 février 2006, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à une augmentation de capital par l'émission d'au plus 7.700.000 nouvelles actions qui seront soumises à une offre de placement auprès d'investisseurs institutionnels et de personnes physiques fortunées qui se déroulera durant une période de souscription allant du 1er mars 2006 jusqu'au 17 mars 2006 au plus tard. Le prix d'émission sera déterminé par le CEO de la Société et établi sur la base du prix de marché de l'action, qui pourrait inclure une décote suivant les avis obtenus des *joint global coordinators et bookrunners* (Goldman Sachs International et Morgan Stanley & Co International Limited). L'augmentation de capital se fera à concurrence de EUR 10 par nouvelle action émise (représentant le pair comptable des actions préexistantes) et le montant résiduel sera repris comme primes d'émission. Cette augmentation représente approximativement au plus 9,9% du capital existant de la Société.

Les conséquences financières de cette opération sont commentées par le Conseil d'Administration dans son rapport. D'une part, l'émission du nombre maximum de nouvelles actions entraînera une dilution de chaque action existante, tel que sur le droit de vote ou sur le droit au dividende. D'autre part, l'impact de cette opération sur la valeur nette de chaque action existante ne peut être présentée que d'une manière illustrative étant donné les modalités pratiques de fixation du prix d'émission des actions nouvelles. Comme mentionné dans le rapport spécial du Conseil d'Administration, la simulation des conséquences financières en utilisant trois valeurs boursières de référence, à savoir EUR 19,98 (cours de clôture du 20 février 2006), EUR 20,65 (cours moyen sur les 10 derniers jours au 20 février 2006) et EUR 19,43 (cours moyen sur les 90 derniers jours au 20 février 2006), conduit à une appréciation de l'actif net consolidé de la Société au 30 septembre 2005 des actions préexistantes de respectivement EUR 0,78, EUR 0,84 et EUR 0,73 par action. Le Conseil d'Administration a spécifiquement mentionné qu'il n'existait pas de garantie que le prix d'émission (y compris la décote éventuelle) ne soit au niveau de ces valeurs.

3 Conclusion

Notre mission se situe dans le contexte de la suppression du droit de préférence à l'occasion d'une opération d'augmentation, réalisée dans le cadre d'une offre de placement auprès d'investisseurs institutionnels et de personnes physiques fortunées.

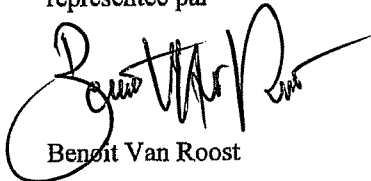
Par conséquent, elle a consisté principalement en l'analyse et la discussion des informations financières et comptables, et dès lors, a été moins étendue qu'une révision qui aurait eu pour but de certifier des états financiers.

Sur base de ces travaux, nous confirmons que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du Conseil d'Administration de RHJ International S.A., en application de l'article 596 du Code des sociétés, sont fidèles et suffisantes pour éclairer les actionnaires.

Bruxelles, le 28 février 2006

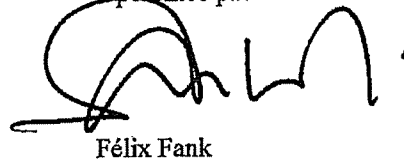
Le Collège des Commissaires

Klynveld Peat Marwick Goerdeler
Réviseurs d'Entreprises
représentée par



Benoit Van Roost

BDO Atrio
Réviseurs d'Entreprises
représentée par



Félix Fank